



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-082-2023-01

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-12-30-00073 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5086 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE (1 page)	Page 4
IDF-2022-12-30-00074 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5087 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - SERVICE DE DIALYSE A DOMICILE (1 page)	Page 6
IDF-2022-12-30-00075 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5088 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES (1 page)	Page 8
IDF-2022-12-30-00076 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5089 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE BEAUREGARD (1 page)	Page 10
IDF-2022-12-30-00077 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5090 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - A.D.D.Y. - UNITE AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES (1 page)	Page 12
IDF-2022-12-30-00078 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5091 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS (1 page)	Page 14
IDF-2022-12-30-00079 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5092 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5092 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - UNITÉ D'AUTODIALYSE GEORGES LAURE (1 page)	Page 16
IDF-2022-12-30-00080 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5093 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE D'HEMODIALYSE D'ETAMPES (1 page)	Page 18
IDF-2022-12-30-00081 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5094 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY (1 page)	Page 20

IDF-2022-12-30-00082 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5095 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - UDM NEPHROCARE ILE DE FRANCE (1 page)	Page 22
IDF-2022-12-30-00083 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5096 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HAD KORIAN ESSONNE (1 page)	Page 24
IDF-2022-12-30-00084 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5097 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DES CHARMILLES (1 page)	Page 26
IDF-2022-12-30-00085 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5098 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale- CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES (1 page)	Page 28
IDF-2022-12-30-00086 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5099 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBST (1 page)	Page 30
IDF-2022-12-30-00087 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5100 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE DE L'YVETTE (1 page)	Page 32
IDF-2022-12-30-00088 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5101 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER (1 page)	Page 34
IDF-2022-12-30-00089 - Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5102 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (1 page)	Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00073

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5086  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CENTRE HOSPITALIER PRIVE  
DU MONTGARDE



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5086 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 780300455 Raison sociale : CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PRIVE DU MONTGARDE est fixé à **37 553,52** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00074

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5087  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - SERVICE DE DIALYSE A  
DOMICILE



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5087 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 780808234 Raison sociale : A.D.D.Y. - SERVICE DE DIALYSE A DOMICILE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.D.D.Y. - SERVICE DE DIALYSE A DOMICILE est fixé à **1 548,06** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00075

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5088  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CENTRE AUTODIALYSE DES  
ARCADES



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5088 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 780822631 Raison sociale : A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE DES ARCADES est fixé à **1 668,11** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00076

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5089  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - A.D.D.Y. - CENTRE  
AUTODIALYSE BEAUREGARD

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5089 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 780823134 Raison sociale : A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE BEAUREGARD**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.D.D.Y. - CENTRE AUTODIALYSE BEAUREGARD est fixé à **2 056,11** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00077

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5090  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - A.D.D.Y. - UNITE  
AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5090 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 780826152 Raison sociale : A.D.D.Y. - UNITE AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement A.D.D.Y. - UNITE AUTODIALYSE DES IMPRESSIONNISTES est fixé à **2 182,29** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00078

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5091  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CENTRE D'HEMODIALYSE  
D'ATHIS

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5091 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910002609 Raison sociale : CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS est fixé à **16 564,32** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00079

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5092  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale

Arrêté du 30 décembre 2022  
n° DOS 2022 / 5092 fixant pour 2022 le montant  
du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - UNITÉ D'AUTODIALYSE  
GEORGES LAURE





**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5092 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910005057 Raison sociale : UNITÉ D'AUTODIALYSE GEORGES LAURE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement UNITÉ D'AUTODIALYSE GEORGES LAURE est fixé à **7 886,85** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00080

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5093  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CENTRE D HEMODIALYSE D  
ETAMPES



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5093 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910009349 Raison sociale : CENTRE D HEMODIALYSE D ETAMPES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE D HEMODIALYSE D ETAMPES est fixé à **18 428,51** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00081

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5094  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CLINIQUE LE MOULIN DE  
VIRY

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5094 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910015965 Raison sociale : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY est fixé à **3 940,32** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00082

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5095  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - UDM NEPHROCARE ILE DE  
FRANCE

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5095 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910022037 Raison sociale : UDM NEPHROCARE ILE DE FRANCE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement UDM NEPHROCARE ILE DE FRANCE est fixé à **3 750,50** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00083

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5096  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - HAD KORIAN ESSONNE



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5096 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910025410 Raison sociale : HAD KORIAN ESSONNE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HAD KORIAN ESSONNE est fixé à **12 819,86** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00084

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5097  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CLINIQUE DES CHARMILLES

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5097 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300011 Raison sociale : CLINIQUE DES CHARMILLES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DES CHARMILLES est fixé à **31 654,63** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00085

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5098  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale- CLIN GERIATRIQUE LES  
VALLEES

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5098 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300060 Raison sociale : CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLIN GERIATRIQUE LES VALLEES est fixé à **1 706,70** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00086

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5099  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CTRE MEDICO-CHIRURGICAL  
ET OBST

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5099 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300144 Raison sociale : CTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBST**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBST est fixé à **90 867,53** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00087

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5100  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - CLINIQUE DE L'YVETTE



**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5100 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300177 Raison sociale : CLINIQUE DE L'YVETTE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE DE L'YVETTE est fixé à **62 415,05** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00088

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5101  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - HOPITAL PRIVE JACQUES  
CARTIER

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5101 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300219 Raison sociale : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER est fixé à **204 153,73** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-12-30-00089

Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5102  
fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en  
application de l'article L. 162-22-9-1 du code de  
la sécurité sociale - HOPITAL PRIVE DU VAL  
D'YERRES

**Arrêté du 30 décembre 2022 n° DOS 2022 / 5102 fixant pour 2022 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : ET FINESS : 910300300 Raison sociale : HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2022, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES est fixé à **37 386,38** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 décembre 2022,

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT